

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-01** interjeté le 4 février 2010 par **X**, à ville,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 1^{er} février 2010, prononçant son échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/d'apprentissage» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline *histoire*,

a vu,

en fait

1. X est né le . En août 2008, il a obtenu une licence ès lettres, avec comme discipline principale l'histoire et les sciences des religions, délivrée par l'Université de Lausanne (UNIL). En automne 2009, il a été admis à la HEP en vue de suivre la formation permettant d'obtenir le Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *histoire*.
2. Le 1^{er} février 2010, la HEP a prononcé l'échec de certification de X au module MSENS31, la note F lui ayant été attribuée à la session d'examen de janvier 2010.
3. Le 4 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, qu'il estime injustifiée. Il soutient en particulier qu'elle résulterait d'un règlement de comptes de la part de l'examineur M. Y, avec lequel il aurait eu un différend au sujet de la correction d'un travail lors de l'évaluation formative. Il se plaint également d'un défaut de motivation suffisante de la décision d'échec.
4. Le 1^{er} mars 2010, la HEP a déposé ses déterminations à la Commission. Celle-ci les a transmises à X, lequel a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.

5. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 1^{er} février 2010, prononçant l'échec de certification du recourant au module MSENS31, dans le cadre de la filière menant au Master en enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *histoire*. Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux

de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al. 1).

- IV.1 La HEP a motivé l'échec du recourant en le renvoyant à la feuille annexée, intitulée «Echec de certification», laquelle ne mentionnait que le nombre de points obtenus en fonction de chaque critère, le nombre total de points, sans autre commentaire, et le résultat, soit la note F. Le recourant reproche dès lors à la HEP de n'avoir pas motivé suffisamment son échec de certification au module concerné et conclut à l'annulation de la décision attaquée en ce sens que le module concerné soit validé.

La HEP relève que le règlement d'étude ne prévoit aucune obligation pour les examinateurs d'exposer les motifs de l'échec. D'ailleurs, le recourant n'aurait effectué aucune démarche auprès des membres du jury pour obtenir des explications détaillées. Par courriel du 26 janvier 2010, la HEP a d'ailleurs notifié aux étudiants la possibilité d'avoir un entretien avec le formateur concerné pour obtenir des explications sur les raisons de leur échec, proposition qui n'aurait pas été retenue par X.

La Décision n° 209 du Comité de direction de la HEP sur les évaluations certificatives dispose à son article 3.2 in fine : *«Les étudiants peuvent consulter leurs épreuves et recevoir des explications sur les raisons de leur échec, sur demande aux formateurs concernés et selon les disponibilités de ceux-ci (...) dans les semaines qui suivent la communication des résultats».*

Cette réglementation ne saurait cependant suppléer à l'obligation de rendre une décision suffisamment motivée, qui fait partie du droit d'être entendu, garanti par l'article 29 de la Constitution fédérale, et par l'article 29 de la Constitution du canton de Vaud.

Il n'est certes pas nécessaire que la décision communiquée au candidat soit motivée dans ses moindres détails. Le cas échéant, une telle démarche peut intervenir ultérieurement, par exemple dans le cadre d'une séance explicative avec l'élève, telle que la prévoit la Décision n° 209. Néanmoins, le candidat doit être en mesure, au moment où il prend connaissance de la décision et envisage, le cas échéant, de la contester, de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la décision. En l'occurrence, le recourant aurait au moins dû avoir connaissance non seulement du nombre de points qui lui ont été attribués pour chacun des indicateurs et du nombre total de points, mais encore du nombre maximal de points attribués à chaque critère et de l'échelle appliquée. La Commission constate cependant que le recourant a obtenu, dans le cadre de la présente procédure, toutes les informations et explications utiles relatives aux raisons de son échec et a eu l'occasion de se déterminer à ce propos. Les déterminations de la HEP, du 26 février 2010, détaillent en effet les appréciations des examinateurs et mentionnent le nombre de points attribués à chaque critère. Dans la mesure où il consacrerait une violation du droit d'être entendu du recourant, le vice de procédure incriminé peut être ainsi considéré comme guéri. En tant que le recourant se plaint d'un défaut de motivation suffisante de la décision attaquée, son grief est donc mal fondé.

2. Le recourant conteste l'appréciation de son examen et invoque la partialité d'un examinateur. Il relève que les théories de Vygotski ont été traitées dans le grand cours par deux enseignants qui

n'avaient pas la même notion des consignes que M. Y contradiction qui aurait d'ailleurs été à la base d'un différend entre ce dernier et X au cours de l'évaluation formative.

La HEP a motivé l'échec du recourant dans la grille d'évaluation produite avec ses déterminations. Cette grille d'évaluation consiste en un tableau à trois colonnes. La première colonne mentionne les critères exigés. La seconde colonne mentionne les indicateurs, qui servent à préciser les critères, et la dernière colonne mentionne les points attribués par les examinateurs avec leurs commentaires. Le jury a notamment fait les commentaires suivants sur le travail fourni par le recourant :

Confusion entre objectifs d'apprentissage et consignes...Confusions dans les concepts issus des théories de Vygotski...Notion de situation-problème non maîtrisée...Réponse basée sur des propos trop généraux et des connaissances lacunaires.

La HEP précise aussi que la note attribuée à X résulte de l'appréciation unanime des deux membres du jury quant à l'insuffisance de la prestation du recourant.

En matière d'examen, la Commission ne dispose que d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra) et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du jury. Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne voit pas en quoi l'appréciation des prestations de celui-ci aurait été entachée d'arbitraire, nonobstant un prétendu léger différend survenu antérieurement entre les protagonistes. Ce grief est donc mal fondé.

3. Le recourant fait aussi valoir que sa note de stage et celle de son examen relatif à la didactique de l'histoire étaient excellentes. Il s'étonne donc de la note insuffisante obtenue à l'examen oral du module concerné. Ces arguments sont cependant sans rapport avec l'objet du litige, lequel porte sur les prestations du recourant lors de l'examen lié au module MSENS31, indépendamment du résultat d'autres modules. Sans pertinence, ces éléments ne peuvent dès lors être pris en considération.
- V. En conclusion, la Commission constate que le recourant n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis pour que l'élément de formation incriminé puisse être considéré comme réussi. La HEP a donc appliqué à juste titre l'échelle prévue à l'art. 39 du RMA-Sec. II en lui attribuant la note F correspondant au niveau de maîtrise insuffisant.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la HEP du 1^{er} février 2010, prononçant l'échec de certification de X au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement /d'apprentissage» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «histoire», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 6 mai 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.